

Date de dépôt: 26 août 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1364, plan 44, de la commune de Vernier, pour 2 650 000 F

Rapporteur: M. Albert Rodrik

Mesdames et
Messieurs les député(e)s,

Le projet de loi du Conseil d'Etat 8683 a été envoyé à la Commission de contrôle lors de la séance du Grand Conseil du 21 février 2002.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné par la Commission de contrôle instituée par la loi 8149 du 19 mai 2000 lors de sa séance du 21 août 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de cette séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation, soit M. Gilbert Vonlanthen, M. Willy Büchli et M. Frédéric Winterhalter.

L'objet en question est un immeuble locatif sis rue de l'Esplanade à Vernier.

Depuis le dépôt du projet de loi, une offre précise est parvenue à la Fondation à 2 000 000 F. En conséquence, la Commission a amendé le projet de loi afin de refléter cet état de chose.

La perte cumulée sur cette affaire et celle faisant l'objet du PL 8690 s'élève à 7 348 000 F.

La Commission a accepté le présent projet de loi par 4 oui (1 AdG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC) et 3 abstentions (2 L, 1 UDC).

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député(e)s, la Commission vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé.

Projet de loi (8683)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1364, plan 44, de la commune de Vernier, pour 2 000 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 2 000 000 F l'élément suivant :

Parcelle 1364, plan 44, de la commune de Vernier

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8683***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 31 janvier 2002**Messagerie***Projet de loi****autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 1364, plan 44, de la commune de Vernier, pour 2 650 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après : la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 2 650 000 F l'élément suivant :

Parcelle 1364, plan 44, de la commune de Vernier

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler